

NOTE: Échange de Notes des 27 et 29 juin 1942¹; Échange des Notes des 14 et 15 août 1942²; Échange de Notes du 7 juin 1944³; Échange de Notes du 26 février 1945⁴; Échange de Notes du 21 décembre 1945 et du 3 janvier 1946⁵.

7. *Manière dont il sera disposé du pipe-line de 4 pouces de Skagway à Whitehorse*

Dans le cas où les États-Unis donneraient avis qu'ils cessent d'exploiter le pipe-line de 4 pouces de Skagway à Whitehorse, ils céderaient au Canada, à la demande de celui-ci et sans indemnisation, tous les droits qu'ils pourraient avoir sur la partie du pipe-line sise au Canada et s'engageraient, dans la mesure de leurs pouvoirs et selon des conditions à définir d'un commun accord, à mettre à la disposition du Canada la partie du pipe-line de 4 pouces située entre la frontière canadienne et Skagway, de même que les installations de terminus et de pompage à ce port.

8. *Construction*

a) Les soumissions des entrepreneurs du Canada recevront la même considération que celles des entrepreneurs des États-Unis; les uns et les autres pourront à conditions égales se procurer leurs matériaux, leur outillage et leurs fournitures soit au Canada soit aux États-Unis.

b) Tout adjudicataire d'un contrat concernant des travaux à exécuter en territoire canadien devra accorder préférence, pour ces travaux, à la main-d'œuvre canadienne qualifiée. Les barèmes de salaires et les conditions de travail de toute la main-d'œuvre employée à ces travaux seront fixés après consultation avec le Ministère fédéral du Travail du Canada et ne devront pas rester en deçà des normes imposées par la Loi canadienne de 1935 sur les justes salaires et les heures de travail.

c) Dans la mesure du possible, on utilisera des matériaux canadiens pour les travaux exécutés en territoire canadien.

d) Les lois canadiennes s'appliqueront (notamment la législation fiscale, ouvrière, celle concernant les accidents du travail, l'assurance-chômage, etc.).

e) Sous réserve du consentement des autorités compétentes canadiennes, les États-Unis pourront être autorisés à utiliser gratuitement du bois, du gravier et d'autres matériaux de construction se trouvant sur les terres fédérales de la Couronne, pourvu que ces matériaux ne servent qu'à des travaux de construction exécutés au Canada.

f) Il incombera aux États-Unis de disposer d'une façon satisfaisante de tous bâtiments et matériaux abandonnés au Canada une fois terminée la construction du pipe-line.

g) Le Canada prendra les mesures nécessaires pour faciliter l'entrée au pays des ressortissants américains qui pourraient être employés à la construction ou à l'entretien du pipe-line; il est toutefois entendu que les États-Unis s'engagent à supporter à cet égard tous les frais de rapatriement à défaut par les entrepreneurs de le faire eux-mêmes.

9. *Entretien*

Pour l'entretien de la section canadienne du pipe-line de Haines à Fairbanks, les États-Unis emploieront dans la mesure du possible des civils canadiens qualifiés.

¹Recueil des Traités 1942, n° 23

²Recueil des Traités 1942, n° 24

³Recueil des Traités 1944, n° 16

⁴Recueil des Traités 1945, n° 3

⁵Recueil des Traités 1946, n° 1